



Arrêt

n° 144 459 du 29 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 5 mars 2006 et avez introduit votre demande d'asile le 13 mars (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes originaire de la commune de Kaduha dans la préfecture de Gikongoro et avez occupé plusieurs postes importants au Rwanda avant le génocide. De 1975 à 1979, vous avez travaillé comme économiste à la Banque Nationale du Rwanda (BNR). De 1979 à 1982, vous avez été consul général du Rwanda à Mombasa. De 1982 à 1986, vous avez été deuxième vice-gouverneur de la BNR. De 1986 à

1991, vous avez été directeur de l'imprimerie nationale du Rwanda. Enfin, de 1991 à 1994, vous avez été directeur général de la Caisse d'épargne du Rwanda.

En avril 1994, vous vivez avec votre épouse à Kacyiru. Vous restez dans votre maison jusqu'au 20 avril, date à laquelle vous profitez de l'évacuation des familles de militaires pour quitter la ville. Vous bénéficiez d'une escorte militaire jusqu'à Gitarama, puis Butare et enfin Gikongoro. Vous louez une maison au centre de la ville et y séjournez jusqu'à votre retour à Kigali au début du mois de septembre 1994.

En septembre 1994, vous louez une maison à Nyamirambo car vos deux maisons sont occupées. Vous reprenez contact avec certains fonctionnaires de la Caisse d'Epargne et examinez la possibilité de rouvrir la Caisse. Vous rencontrez le préfet de Kigali, le ministre des finances et le premier vice-gouverneur de la Banque nationale. Vous écrivez également une lettre au Parquet de Kigali pour avoir l'autorisation de rouvrir la Caisse. Avant de voir l'aboutissement de vos démarches, vous êtes arrêté en rue et emmené à la brigade de Muhima, puis à la Prison centrale. Deux ou trois semaines après votre incarcération, vous êtes interrogé par le procureur [F.-X. N.] au sujet de votre parcours durant le génocide. Deux personnes originaires de votre secteur vous accusent d'avoir dirigé les massacres qui ont eu lieu à Jenda.

En juillet 1995, vous êtes libéré suite à une décision de la Commission de triage qui a enquêté à votre sujet. Vous rejoignez votre femme à Kicukiro et tentez de retrouver votre poste au sein de la Caisse d'Epargne mais vous n'obtenez aucune réponse à vos sollicitations. Des agents de renseignements vous rendent visite régulièrement. Ce sentiment d'insécurité et les nouvelles relatant les arrestations de gens précédemment relâchés vous décident à quitter le pays.

En mars 1996, vous vous réfugiez au Kenya et louez un appartement à Mombasa. Vous y séjournez durant environ un an et demi avant de vous installer à Nairobi. Vous demandez l'asile à Nairobi en août 1998, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire kenyan. Votre demande d'asile est refusée.

En février 2003, vous décidez de rentrer au Rwanda sur les conseils de vos amis. Vous rentrez à Kigali et louez un appartement à Rukiri I, Remera. Vous obtenez une carte d'identité auprès de la commune de Nyamata, après que votre commune d'origine vous a refusé vos documents d'identité. Vous êtes engagé comme consultant auprès d'une ASBL rwandaise.

En juin 2004, le rapport de la Commission parlementaire chargée d'analyser les tueries perpétrées dans la province de Gikongoro et l'idéologie génocidaire est publié et le nom de [D. M.] s'y trouve.

Début 2005, les juridictions gacaca se généralisent dans le pays et vous commencez à entendre que votre nom est cité dans les gacaca au niveau de sa cellule de Nyaruzi, secteur de Jenda.

En juillet 2005, la femme de votre beau-père vous rend visite et vous avertit que des policiers de Jenda cherchent à connaître votre adresse. Vous apprenez que deux personnes de votre secteur vous accusent devant la gacaca d'avoir planifié le génocide au niveau de Jenda. Vous décidez alors de fuir le pays. Vous obtenez un passeport grâce à des amis bien placés et un visa avec pour motif la participation à une réunion de propriétaires à Louvain La Neuve. Vous prenez l'avion le 4 mars 2006 à Kigali et demandez l'asile le 13 mars.

Le 2 mars 2007, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 17 mars 2007. Dans le cadre de ce recours, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, en son arrêt n°116 880 du 14 janvier 2014, d'annuler la décision du Commissariat général au motif que l'acte attaqué était signé par l'adjoint du Commissaire général, sans qu'il ne soit fait mention que ce dernier avait agi pour le compte du Commissaire général empêché. À l'occasion de ce recours, vous n'avez invoqué aucun élément ou document nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs incohérences et contradictions avec des faits objectifs remettent en cause la crédibilité à accorder à vos déclarations et, partant, empêchent d'établir le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, vous déclarez au cours de vos différentes auditions (Office des étrangers, p.20 ; recours urgent, p.18 ; fond, p.5) que votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda est fondée en partie sur la présence de votre nom dans le rapport de la Commission parlementaire chargée d'analyser les tueries perpétrées dans la province de Gikongoro et l'idéologie génocidaire. Vous déposez l'extrait de ce rapport où figurerait votre nom. Or, force est de relever que le nom mentionné dans ce rapport n'est pas le vôtre. On peut y lire « [D. M.] » originaire du secteur de Nkore et non pas [D. M.], originaire du secteur de Jenda.

Interrogé à ce sujet (recours urgent, p.18 ; fond, p.5), vous répondez qu'il s'agit d'une erreur de la part des auteurs du rapport. Vous expliquez que les personnes qui ont voulu vous accuser (dont vous ignorez l'identité), ne vous connaissent pas personnellement et savent uniquement que vous êtes un intellectuel hutu ayant travaillé sous l'ancien régime et jouissant de biens matériels importants. Cette explication n'est nullement convaincante d'autant que vous avez occupé des fonctions importantes au Rwanda. Rien ne prouve donc que vous soyez vraiment la personne mentionnée dans le rapport parlementaire.

Notons d'ailleurs que vous ne faites état d'aucune persécution suite à la parution de ce rapport en juin 2004. Ainsi, interrogé sur les conséquences de cette publication dans votre chef (recours urgent, p.18 ; fond, p.5), vous répondez ne pas en avoir connues. Rien n'indique donc que vous puissiez nourrir une crainte de persécution en rapport avec la parution de ce document.

Deuxièmement, vous déclarez au cours de vos différentes auditions avoir quitté le Rwanda en raison d'accusations portées contre vous devant les juridictions gacaca de votre secteur d'origine. Vous déclarez qu'en juillet 2005, la femme de votre beau-père, est venue vous trouver à Kigali pour vous avertir que votre nom avait été cité au cours des réunions de collecte d'informations au niveau de la cellule de Nyaruzi, secteur Jenda, et qu'un policier recherchait votre adresse pour vous convoquer devant cette gacaca (recours, p.17 ; fond, p.6-7). C'est suite à cette nouvelle que vous avez décidé de quitter votre pays (recours urgent, p.19 ; fond, p.7). A la question de savoir si vous avez effectivement été convoqué devant cette gacaca avant votre départ en mars 2006 (recours, p.19 ; fond, p.7-9), vous répondez par la négative, laissant entendre que les policiers attendaient sans doute le début de la phase de jugement pour vous convoquer. Interrogé sur les éventuelles menaces que vous auriez subies avant de fuir votre pays (recours urgent, p.21), vous répondez ne jamais avoir été inquiété et avoir poursuivi normalement votre travail jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Plusieurs constatations découlent de vos déclarations. D'une part, il semble peu crédible que des policiers vous recherchent depuis le mois de juillet 2005 dans le contexte des gacaca et ne cherchent aucunement à vous contacter durant les neuf mois qui précèdent votre départ. D'autre part, rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu vous présenter devant les gacaca de votre cellule d'origine pour répondre des accusations portées contre vous. Les juridictions gacaca ont en effet été mises en place par le gouvernement rwandais pour juger les crimes et infractions commises durant le génocide et reposent sur la participation populaire à ces juridictions. A la question de savoir ce qui vous empêchait de comparaître devant ces tribunaux (recours, p.20 ; fond, p.8), vous répondez que, si vous vous étiez présenté devant la gacaca, vous auriez été immédiatement arrêté, en raison des accusations portées contre vous et du fait de la partialité de ces juridictions. Vous faites allusion aux nombreuses arrestations qui ont suivi la mise en place des gacaca (fond, p.9). Il est permis ici de relever que les juridictions gacaca ont été mises sur pied dans l'objectif de juger les personnes coupables d'actes criminels ou d'infractions commis durant le génocide. Ces tribunaux aboutissent dès lors à l'arrestation de coupables mais aussi à l'acquittement d'innocents. S'il est vrai que plusieurs rapports d'ONG et d'associations de défense des droits de l'homme dénoncent certains abus et violations des droits de la défense liés au gacaca, vous ne démontrez nullement, au cours de vos déclarations, pourquoi vous n'auriez pu comparaître devant ces juridictions pour collaborer à l'établissement des faits qui se sont déroulés dans votre secteur durant le génocide et en quoi vous auriez pu être victime de partialité plus que tout autre Hutu au Rwanda. Le Commissariat général considère donc que votre crainte est

hypothétique et rien ne permet donc d'écarter la possibilité que vous cherchiez à éviter de répondre de vos actes devant la population de votre secteur.

Troisièmement, force est de constater les contradictions relevées entre vos déclarations faites devant les instances belges en charge de l'asile et celles déposées devant les instances kényanes lors de votre demande d'asile auprès du Haut-Commissariat pour les Réfugiés de Nairobi en date du 7 juillet 1998.

Ainsi, vous déclarez lors de votre demande d'asile au Kenya, avoir quitté le Rwanda en février 1998, par crainte d'être arrêté ou tué lors du quatrième anniversaire du génocide de 1994 (cf résumé des faits du 31 mars 1999). Vous déclarez lors de cette même audition avoir été arrêté par des officiers de la DMI en septembre 1995 et avoir été interrogé par le substitut à la brigade de Muhima, puis avoir été relâché, mais avoir dû vous présenter auprès du procureur [S. M.], chaque vendredi, jusqu'en décembre 1995. Vous ajoutez qu'en juin 1997, des soldats se sont présentés à votre domicile, vous demandant si vous en étiez le propriétaire, et que vous avez mentionné ce fait au conseiller de votre secteur. Vous ne faites cependant pas état de visites fréquentes d'agents de la DMI à votre domicile. Or, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir quitté le Rwanda en mars 1996 et n'invoquez nullement une arrestation en septembre 1995 ou une crainte de persécution dans le cadre de la commémoration du génocide (fond, p.3). Vous expliquez en outre votre départ par des visites régulières de la DMI à votre domicile (recours, p.13 ; fond, p.3) mais ne faites pas allusion à l'obligation de vous présenter devant les autorités chaque vendredi. Confronté à ces divergences substantielles (fond, p.3-4), vous répondez avoir menti lors de votre demande d'asile au Kenya. Vous expliquez avoir été obligé d'inventer certains faits pour justifier le retard avec lequel vous avez introduit votre demande d'asile. A la question de savoir pourquoi vous avez attendu deux ans pour demander l'asile au Kenya (fond, p.4), vous expliquez avoir entendu dire que les autorités kényanes rejetaient les demandeurs rwandais car ils étaient trop nombreux sur leur territoire. A ce sujet, vous n'accompagnez vos déclarations d'aucune preuve. Vos déclarations sont dès lors insuffisantes pour justifier les contradictions exposées ci-dessus et pour étayer la crédibilité de vos propos.

Quatrièmement, tant devant le HCR de Nairobi (cf résumé des faits de l'audition du 26 août 1998) que devant le Commissariat général (office, p.19 ; recours urgent, p.3), vous déclarez ne jamais avoir eu d'activités politiques au Rwanda, ajoutant lors de votre interview au Kenya qu'il était interdit à quiconque travaillait dans le secteur des finances de s'engager politiquement. Vos déclarations manquent ici totalement de crédibilité. Avec les fonctions importantes que vous avez occupées sous le régime du président Habyarimana, il n'est pas crédible que vous vous soyez gardé de tout engagement politique. Il est en effet de notoriété publique que sous le régime Habyarimana, les hauts cadres et hauts fonctionnaires de l'Etat étaient choisis parmi les membres du parti du président, à savoir le MRND. Le secteur financier était loin d'échapper à cette règle puisque des instances comme la Banque Nationale du Rwanda ou la Banque commerciale du Rwanda étaient largement sous l'influence de la sphère politique (cf informations objectives annexées au dossier administratif). Il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos propos sur ce point.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser les constats de la présente décision.

Ainsi, vous avez présenté votre passeport rwandais dans lequel a été apposé un visa Schengen et grâce auquel vous avez voyagé jusqu'en Belgique. La délivrance de ce document par les autorités rwandaises en septembre 2005 de même que votre départ légal du Rwanda démontrent à suffisance que vos autorités ne désirent pas vous persécuter.

Votre carte d'identité nationale et votre permis de conduire sont des éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Vous avez également fourni une version en kinyarwanda du rapport de la Commission parlementaire chargée d'analyser les tueries perpétrées dans la province de Gikongoro et l'idéologie génocidaire. Or, contrairement à ce que vous avez déclaré, il n'est pas fait mention de votre nom dans ce document. Il n'est dès lors pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Vous avez versé à votre dossier un billet d'élargissement de la prison centrale de Kigali daté du 18 juillet 1995. Cependant, le Commissariat général constate que ce document ne mentionne aucun motif, ce qui nous met dans l'impossibilité de vérifier pourquoi vous avez été emprisonné et si ce motif correspond à vos déclarations. De plus, le fait que la mention du numéro de dossier n'ait pas été complétée conforte

le peu de crédit à accorder à cette pièce. Enfin, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de billet d'élargissement, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Ensuite, vous avez déposé un document du HCR attestant que vous avez introduit une demande d'asile auprès de cette instance. Ce document n'atteste aucunement les faits de persécution que vous avez invoqués.

Le contrat de prestations de services établi avec l'asbl Codea en date du 21 mars 2003 et les arrêtés vous nommant vice-directeur de la BNR, directeur de l'imprimerie Nationale du Rwanda, et directeur général de la Caisse d'épargne du Rwanda représentent un début de preuve des postes que vous avez occupés au Rwanda, sans plus.

Quant à la déclaration d'adhésion au Pool de l'immeuble Elco à Louvain-la-Neuve qui a justifié l'obtention de votre visa, elle n'est pas en lien avec les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

S'agissant du témoignage de [J. N.], relevons que celui-ci a été rédigé par le mari de votre soeur [J. M.]. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Enfin, vous avez produit un rapport du Comité des droits de l'Homme datant d'octobre 2006 sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et un extrait du livre de [T. C.]r « Le tribunal des vaincus ». Ces documents ont une portée général et ne vous concerne pas directement. Ils ne constituent donc pas une preuve de l'existence d'une crainte de persécution actuelle en votre chef.

De ce qui précède, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle fait valoir l'insuffisance de la motivation et l'erreur manifeste d'appréciation. Enfin, elle invoque la violation du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) une lettre de A.M. du 2 août 2010, des convocations à se présenter devant les tribunaux Gacaca du 25 août 2008 et du 11 décembre 2008 ainsi qu'un communiqué du 25 août 2008.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la traduction de la lettre de A.M. du 2 août 2010 (dossier de la procédure, pièce 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la présence d'incohérences et de contradictions entre le récit produit, les faits objectifs connus du Commissaire général et les informations objectives mise à sa disposition. Par ailleurs, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité du récit produit et le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

4.4. Le Conseil observe tout d'abord que le Commissaire général se fonde sur les déclarations livrées par le requérant lors de son audition réalisée au Commissariat général le 2 février 2007, soit il y a plus de huit ans, pour prendre sa décision. Au vu des circonstances de l'espèce, il estime qu'il convient de procéder à une nouvelle audition du requérant afin d'examiner l'actualité de la crainte du requérant.

4.5. Le Conseil relève ensuite qu'il est nécessaire de déterminer le profil exact et particulier du requérant, lequel a occupé plusieurs fonctions importantes au Rwanda entre 1975 et 1994 puis en 2003, ainsi que la force probante des documents figurant au dossier de la procédure, en ce compris les documents annexés à la requête introductive d'instance et particulièrement les convocations gacaca.

4.6. En outre, au vu des déclarations du requérant et de son profil, le Conseil estime également qu'il lui est nécessaire d'obtenir des éclaircissements sur les condamnations judiciaires et/ou acquittements concernant le requérant.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant portant particulièrement sur l'actualité de la crainte alléguée et le profil particulier du requérant ;
- Analyse de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet du système judiciaire rwandais et mise en adéquation de ces informations avec le profil et la situation du requérant.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG\X) rendue le 24 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS